



CLASSEMENT DES EAUX

Attention : les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

CLASSEMENT DES EAUX	MODES DE PECHE AUTORISES
1 ^{ère} catégorie du domaine privé	1 seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
2 ^e catégorie du domaine privé	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement.
1 ^{ère} catégorie du domaine public	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
2 ^e catégorie du domaine public	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
Toutes catégories du domaine public et privé	6 balances au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) Vermée. 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts).
Pour les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Peillhou, Castet, Sainte Engrâce.	2 lignes montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
Domaine maritime	La réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne s'applique pas dans la zone Maritime fixée par la limite de la salure des eaux : sur l'Adour au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranque), sur la Nivelle au pont d'Ascain et sur l'Untxin à Pelenia (commune d'Urrugne)

Domaine Public : tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche et ayant acquitté un timbre CPMA a le droit de pêcher à une ligne sur l'ensemble du domaine public en France.

LACS ET PARCOURS DE PECHE

- LACS ET PLANS D'EAU Pages 22-23 DE 1^{ère} CATEGORIE
- LACS ET PLANS D'EAU Pages 24-25 DE 2^eme CATEGORIE
- PARCOURS NO-KILL Pages 18 à 20
- PARCOURS JEUNES Pages 14 à 17



RÉSERVES DE PÊCHE

Ces réserves viennent compléter les dispositions ① et ② listées en page 8 du guide de pêche.

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche et listés ci-après :

AFFLUENTS de l'ADOUR

- Pré-lac et digues de la retenue de **SERRES-CASTET**.
- Dignes des retenues, de **CORBERES**, de **BASSILLON**, de **CADILLON**, de **DOAZON** (Aubin), du **BALAING**, de **CASTILLON**, du **GABASSOT**, du **l'AYGUELONGUE**.
- LAC d'UZEIN, commune **d'UZEIN**.
- LAC D'UZEIN, commune **d'UZEIN** : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).
- Ruisseau le GABASSOT et lac de **GARLIN** : depuis 50 m en amont du pont du chemin de ronde du lac, enjambant le GABASSOT, jusqu'à 50 m en aval.

GAVE DE PAU

- RIU DE MILA, commune **d'ARTHEZ D'ASSON** : sur tout son cours.
- RIU THOUET, commune **d'ASSON** : de son confluent avec l'OUZOM jusqu'à 1500 mètres en amont.
- LAC DE RETENUE DE MONTAUT : commune de **MONTAUT** : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.
- Commune de **REBENACQ** sur le NEEZ : depuis 50 m en amont du barrage hydroélectrique et sur l'intégralité du tronçon court-circuité.
- CANAL DE LA MARBRERIE TANNEUR, commune de **GAN** : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.
- LAC D'**ABOS**, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest (le long du chemin aux engins entre la carrière et l'usine de traitement).
- Ruisseau ARRIOU DE BARRAN, commune de **BIRON** : pêche interdite sur une distance de 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs d'ORTHEZ-BIRON (entre l'A64 et le lac).
- Ruisseau LATAILLADE, commune de **SAINT GIRONS** : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de SAINT GIRONS à **BAIGT DE BEARN**.
- L'ESTAREZOU, commune de **LOUVIE-JUZON** sur une distance de 300 mètres entre le pont Ombatieu en amont et le pont Hurou (limite aval).

GAVE D'OSSAU :

- Le gave d'Ossau, lieu-dit « Gorges du Hourat » (commune de **LARUNS**), du pont Crabé au pont Lauguères.
- Sur les ouvrages de retenue de CASTET (commune de **CASTET**), d'ARTOUSTE, BIOUS ARTIGUES, FABREGES (commune de **LARUNS**) et d'ASTE BEON (commune de **ASTE BEON**), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.
- Bassin de mise en charge de l'aménagement hydroélectrique de SAINT CRICQ, commune de **BUZY**.
- Barrage LAILHAÇAR, commune **d'OLORON**, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.
- Depuis 50 m en aval du barrage LOUBIERE, jusqu'à 50 m en amont du barrage BARRABAN, commune **d'OLORON**.
- ESPIAUBE, commune de **CASTET** : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.
- Sur les barrages des retenues d'ASSOUSTE et d'ISCOO (commune des **EAUX BONNES**) et du CANCEIGT (commune de **BEOST**).
- Ruisseau de l'AYGUELADE et ruisseau du camping de l'Ayguelade.
- CANAL de GETEU : commune de **LARUNS** : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de GETEU jusqu'à son confluent avec le GAVE D'OSSAU.
- L'ESTAREZOU, commune de **LOUVIE-JUZON** sur une distance de 300 mètres entre le pont Ombatieu en amont et le pont Hurou (limite aval).

- Le gave de BIOUS : de la prise d'eau de Bious inférieur à la confluence avec le ruisseau de MAGNABEIGT.
- Le SOUSSOUEOU : depuis 200m en amont de la prise d'eau jusqu'à 100m en aval de la prise d'eau.

Dans le cadre de la sécurité aval des ouvrages hydroélectriques un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès des cours d'eau. Se renseigner à la FDAAPPMA au 05 59 84 98 50.

GAVE D'ASPE

- Barrage SAINTE MARIE, commune **d'OLORON** : depuis 50 m en aval du barrage Sainte-Marie et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Barrage de SOEIX, commune de **SOEIX** : depuis 300 m en amont du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Réserve d'ASASP, commune **d'ASASP** : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.
- Le Gave de LESCUN et le LAUGA, commune de **LESCUN** : depuis les 50 mètres en amont de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de LESCUN jusqu'à 50 mètres à l'aval.
- LOURDIOS ET LARRICQ, commune de **LOURDIOS** : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin PONTACQ ERIZE.

GAVE D'OLORON :

- Réserve du canal d'amenée du barrage de GUERLAIN, commune de **SAUCEDE** : depuis la limite amont du canal d'amenée jusqu'aux vannes de garde.
- Réserve de la Naü et du barrage hydroélectrique de LEGUGNON : commune **d'OLORON**, depuis la clôture aval à la station d'épuration de LEGUGNON jusqu'à 250 m aval du barrage, canaux de fuite et d'amenée inclus.
- Réserve du barrage de POEY : depuis 50 mètres en amont du barrage (niveau chemin d'accès rive gauche) jusqu'à 100 m en aval du barrage, commune de **POEY**.
- Canaux d'amenée et de fuite de la microcentrale MICQ, commune de **SAUCEDE**.
- Réserve du barrage de **DOGNEN** : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 150 m à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de DOGNEN.
- Canal d'amenée de la microcentrale de **DOGNEN**.
- Réserve du barrage de NAVARENX communes de **NAVARENX** et de **SUSMIOU** : depuis 50 m en amont des vannes de la minoterie MASSEYS jusqu'au mur amont de la minoterie, y compris le canal de fuite.
- Réserve de LAAS : depuis 50 m en amont du barrage de Laas, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, communes de **MONTFORT** et de **LAAS**.
- Réserve du barrage de SORDE-L'ABBAYE (LANDES) comprenant : lit principal, 50 m en amont et 200 m en aval des trois barrages de SORDE-L'ABBAYE, et canal de restitution, 400 m en aval de la microcentrale.

GAVE DU SAISON (OU MAULÉON) :

- Communes **d'OSSERAIN** et **AUTEVIELLE** sur le Saison : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'OSSERAIN) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'AUTEVIELLE, en aval.
- Commune de **LICQ-ATHEREY** sur le Saison : depuis 100 m en amont jusqu'à 50 mètres en aval (canal de fuite compris) de la digue du Moulin DATTO.
- Commune de **SAINTE-ENGRACE** : Ruisseau « Pongeant », gorges de Kakuetta sur tout son cours.

BIDOUBE

- BIDOUBE, depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 m en aval de ce barrage commune de **CAME**.
- GANNETA (affluent du Laharanne), commune **d'OREGUE** : sur tout son cours.

GRANDE NIVE :

- Aménagement hydroélectrique d'HALSOU, commune **d'HALSOU** :
 - depuis 50 m en amont du barrage de la prise d'eau jusqu'à 50 mètres en aval du pont d'HALSOU (CD 650).
 - le canal d'amenée de l'usine.
 - le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
 - le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoero Erreka ».
- Usine CHOPOLO, commune **d'USTARITZ** : le canal d'amenée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.
- Usine D'ARKI, commune **d'USTARITZ** : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.
- Usine de BERTHOKO EYHERA (barrage de Beyrines) : depuis 100 m en amont du barrage, jusqu'à 200 m en aval de cet ouvrage (communes **D'OSSES** et de **SAINT MARTIN D'AROSSA**)
- Usine EDF d'ITXASSOU : depuis 50 m en amont du barrage EDF jusqu'à 50 m en aval du canal de fuite de l'usine d'ITXASSOU (commune **D'ITXASSOU**), y compris le canal d'amenée.
- Réserve du barrage de HAITZE :
 - depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.
 - depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
 - depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

LES NIVES et AFFLUENTS :

- LA NIVE D'ARNEGUY, communes de **LASSE** et **UHART-CIZE** : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.
- NIVE DE BEHEROBIE commune de **SAINT JEAN PIED DE PORT** : depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en amont du barrage UHARTEKO EIHERA (ou GALAN pour la partie aval).
- MOULINE commune de **LOUHOSSOA** : depuis le barrage le plus en amont de la pisciculture ITURRIRIA jusqu'au déversoir le plus aval.
- NIVE DES ALDUDES, commune **D'UREPEL** : depuis le barrage de la pisciculture ITURRIRIA jusqu'au déversoir de celle-ci.
- NIVE DES ALDUDES, commune de **BANCA** : sur 100 mètres en amont immédiat de la confluence avec L'ANTXIÑOKO ERREKA.
- Commune de **BANCA** : ANTCHEGNONEKO ERREKA, sur tout son cours.
- MUNOKO ERREKA, commune de **BIDARRAY** : sur tout son cours.
- URBELTZ ERREKA, commune des **ALDUDES** : depuis la propriété ARROGUIA jusqu'au déversoir de la pisciculture HARISPE.
- BEHORLEGUY, commune **d'AHAXE** : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'IRATY jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.
- ANTCHEGNONEKO ERREKA, commune de **BANCA** : sur tout son cours.
- Usine Hydroélectrique de **BANCA** : sur l'Hayra, du portail d'entrée de l'usine jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir.

LA NIVELLE ET AFFLUENTS :

- la NIVELLE, communes **d'AINHOA** et **SAINT PEE SUR NIVELLE** : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture DARGUY.
- la NIVELLE, commune de **SAINT PEE SUR NIVELLE** : depuis le nouveau pont routier jusqu'à 50 mètres en aval du barrage de Zaldubia, y compris le canal de contournement qui sert de passe à poisson.
- la NIVELLE, commune de **SAINT PEE SUR NIVELLE** : pêche interdite sur une distance de 50 mètres en amont du pertuis du barrage écreteur de Lurberria jusqu'à 100 m en aval du barrage écreteur de crues de LURBERRIA.
- Lac de XOLDOKOGAINA (CHOLDOCOAGNA) et ses affluents, commune **d'URRUGNE**.
- Ruisseau LIZARRIETA, commune de **SARE** : depuis les sources jusqu'à la confluence du XOKOBIA .
- LURGORRIETA, commune de **SARE** : depuis 50 mètres en amont du barrage Sorrondo (IBARLA) jusqu'à 50 mètres en aval du barrage.
- SORRIMENTA ou ZORIMENTA, commune de **SAINT PEE SUR NIVELLE** : depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec LA NIVELLE (environ 950 mètres).